

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 03 MAR. 2023

Références : ENV-D-23.0116
Affaire suivie par : Etienne PEQUERIAU
Téléphone : 02 90 08 55 55
Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GUYOT ENVIRONNEMENT BREST

17 rue Jean-Charles Chevillotte
29200 Brest

Code AIOT : 0005500557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement GUYOT ENVIRONNEMENT BREST implanté 17 rue Jean-Charles Chevillotte 29200 Brest. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYOT ENVIRONNEMENT BREST
- 17 rue Jean-Charles Chevillotte 29200 Brest
- Code AIOT : 0005500557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site GUYOT du port de BREST est réglementé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 autorisant la société GUYOT ENVIRONNEMENT BREST à exploiter un centre de tri/transit/regroupement et traitement/valorisation de déchets et une unité de production d'énergie dans la zone industrielle portuaire de BREST.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	LOCALISATION DES RISQUES	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 6.1.1	/	Sans objet
3	SURVEILLANCE ET PERMANENCE	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 6.1.3	/	Sans objet
4	AIRES EXTÉRIEURES D'ENTREPOSAGE	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 6.2.1	/	Sans objet
9	DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article CHAPITRE 6.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	REGISTRE DES ANOMALIES	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article CHAPITRE 2.3	/	Sans objet
5	Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 6.2.21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 6.2.2.2	/	Sans objet
7	Registre d'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 6.2.2.3	/	Sans objet
8	SYSTEMES DE DÉTECTION	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 6.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains constats mettent en évidence la nécessité que soient mises en place des mesures correctives qui concernent pour partie la signalisation et la formalisation des plans et consignes, mais également l'encadrement des conditions d'exploitation, notamment d'entreposage des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REGISTRE DES ANOMALIES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article CHAPITRE 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre des incidents, anomalies, accidents, pollutions, départs de feu, déclenchements d'alarme, arrêts des installations de traitement et/ou de mesures, dysfonctionnements d'une installation...
Constats : Un registre des anomalies existe sur site depuis janvier 2020. Il est renseigné par M. Gérard et/ou M. Falala. L'exploitant a indiqué en séance que ce registre est réellement suivi et tenu à jour depuis début 2022, ce que semble en effet attester les éléments qui y sont saisis depuis cette date.
Observations : L'inspection a rappelé en séance que l'utilité et la pertinence de l'existence de ce registre sont conditionnées au fait qu'il soit renseigné de manière suivie et rigoureuse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : LOCALISATION DES RISQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général de ses installations (ateliers, stockages, etc.) indiquant les secteurs susceptibles d'être affectés par un incendie et/ou tout autre risque, et les matériels de prévention/protection équipant le site (poteaux, RIA, extincteurs, réserves, détecteurs etc.)
Constats : Une photo aérienne légendée est disponible sur site mais elle n'est pas tout à fait actualisée car elle ne comporte pas la totalité des RIA. Ce document a été élaboré par le SDIS à des fins opérationnelles en septembre 2021.
Observations : L'exploitant doit disposer sur site d'un véritable plan complet et actualisé, afin de répondre à la prescription de l'article sus-cité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SURVEILLANCE ET PERMANENCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une surveillance du site est assurée en permanence (présence physique d'un gardien sur le site ou télésurveillance). L'exploitant s'organise pour : - que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée par les services de secours extérieurs et/ou les autorités tous les jours et 24h/24, et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, - connaître en permanence les personnes présentes dans son établissement.
Constats : Le site est surveillé par une société de gardiennage qui effectue de manière aléatoire 3 rondes par nuit. L'organisation de l'astreinte n'est pas clairement formalisée et les 3 numéros de téléphone communiqués par l'exploitant diffèrent des 2 numéros figurant sur le plan d'intervention. Le site est entièrement clôturé et les visiteurs remplissent une fiche de présence en entrant.
Observations : L'organisation de l'astreinte et sa formalisation doivent être revues.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : AIRES EXTÉRIEURES D'ENTREPOSAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des aires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les aires sont clairement délimitées et identifiées par une signalétique adéquate, robuste et explicite. L'exploitant établit et tient à jour un plan mentionnant clairement leur vocation, leurs limites et indiquant la quantité maximale de déchets potentiellement présents sur chaque aire. Dans la mesure du possible, les aires sont physiquement délimitées sur site par des cloisons où un marquage au sol ou tout autre dispositif. (...) Les aires extérieures d'entreposage des déchets combustibles sont ceinturées sur 3 de leurs faces par des structures coupe-feu 2h, dont la hauteur est au minimum d'un mètre supérieure à la hauteur maximale d'entreposage des déchets sans toutefois être inférieure à 2 m, ou séparées d'au moins 10 m de l'aire de matière combustible la plus proche. La stabilité des tas doit être assurée à tout moment. Les hauteurs des tas de déchets prévues dans l'étude de dangers doivent pouvoir être contrôlées visuellement à tous moments grâce à des repères visuels fixes judicieusement positionnés. (...)
Constats : La majorité des aires d'entreposage extérieures sont délimitées par des murs en béton mais elles ne sont que rarement signalées. Un stock conséquent de déchets d'inox est présent sur l'emplacement correspondant à l'chantier naval (désormais partie intégrante du site en vue de la prochaine construction de la chaudière CSR (voir photo 2 en annexe)), non dédié à l'entreposage de déchets. Au moins un stock de métaux (voir photo 1 en annexe) dont la stabilité n'était pas assurée, a été vu sur site le jour de l'inspection. Les gabarits visuels requis ne sont pas présents, ce qui complique le contrôle du respect des hauteurs limites réglementaires.
Observations : Des mesures correctives doivent être déployées afin de rétablir la stabilité des tas critiques, de compléter la signalisation des aires et mettre en place des gabarits matérialisant les hauteurs limites réglementaires. Au regard de ces constats, l'exploitant transmettra un document attestant du respect des hauteurs limites prévues par l'étude de dangers du site, pour la totalité des tas de déchets présents sur le site, avec les justificatifs ad hoc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 6.2.21
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces moyens se composent notamment : - de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours ; - d'un dispositif, fixe ou mobile et opérationnel en tous temps, permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ; - de ressources en eau d'extinction constituées d'au moins : - 4 poteaux normalisés sur site, - 6 poteaux normalisés publics à proximité immédiate du site, - d'extincteurs d'un type homologué NF-MIC, placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus, à proximité des dégagements, appropriés à ces risques et compatibles avec les matières entreposées (en particulier en cas de présence de batteries au lithium), - d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux et du site et disponibles par tous temps (notamment en période de gel), (...)
Constats : L'exploitant dispose sur site des moyens de défense incendie prévus par l'article suscité, à l'exception des extincteurs spécifiquement dédiés aux batteries lithium dont la commande a été passée le 19 janvier 2023 mais qui n'avaient pas encore été livrés à la date de l'inspection du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 6.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, bien visibles et facilement accessibles ; ils doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris des dispositifs de détection) conformément aux référentiels en vigueur. Il vérifie annuellement par une mesure que les débits requis sont bien disponibles sur les poteaux. Le résultat de ces mesures est consigné au registre incendie(...); l'ensemble du personnel technique et d'encadrement participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont apparus en bon état visuel, bien visibles et facilement accessibles (voir photo 3 en annexe). Le dernier contrôle des débits de poteaux a eu lieu le 10 février 2022 par Iroise protection, les résultats sont conformes. Le contrôle des dispositifs de désenfumage et des extincteurs date également du 10 février 2022. Le contrôle des RIA a eu lieu les 10/02 et 20/04 2022. Un exercice d'évacuation a été réalisé le 22/11/2022. L'exercice sur feu réel a été suivi le 13 décembre 2021 par 24 membres du personnel. L'exploitant indique qu'un réseau d'eau surpressée supplémentaire est en cours d'installation (prévue fin février 2023) afin de protéger le platin.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que les membres du personnel n'ayant pas suivi la formation/exercice du 13/12/2021 devront obligatoirement être formés en 2023 pour que la fréquence réglementaire soit respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 6.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur un registre spécial tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées sont consignés : - les dates et les modalités des contrôles réglementaires ainsi que les observations constatées ; - les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.
Constats : Le registre incendie a été examiné en séance. Il est apparu renseigné et régulièrement tenu à jour. Les dates des exercices et contrôles périodiques y sont reportées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : SYSTEMES DE DÉTECTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 6.3.3
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les bâtiments sont équipés de dispositifs de détection incendie efficaces, maintenus et régulièrement contrôlés, permettant la détection automatique précoce de l'apparition d'éventuels points chauds, ainsi que l'alerte de personnel compétent 24h/24
Constats : Les bâtiments techniques du site sont équipés de systèmes de détection incendie basés sur différentes technologies selon leur localisation dans l'usine. Le local électrique du bâtiment administratif est pourvu d'un système d'inertage à l'argon asservi au détecteur. En cas de détection, les 3 cadres d'astreinte sont automatiquement appelés. Les détecteurs font l'objet d'une maintenance semestrielle. L'exploitant étudie une solution de sprinklage à l'horizon mi-2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article CHAPITRE 6.4
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas d'incendie, tous moyens utiles sont mis en place par l'exploitant pour en éviter la propagation du fait des écoulements. L'établissement est à cet effet organisé et équipé de telle sorte à pouvoir confiner ces effluents. Les bassins du site sont étanches, et permettent le confinement d'éventuelles eaux d'extinction polluées. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et le volume minimal disponible de confinement doit être garanti à tout moment. Un dispositif automatique où manuel permet d'obturer l'orifice de vidange par la fermeture d'une vanne. Une consigne, affichée à proximité des organes de commande décrit précisément le mode opératoire des actions à mener en ce sens en cas d'incendie. Ces organes de commande doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement (...).
Constats : Aucun stock de liquide potentiellement polluant qui soit dépourvu de rétention n'a été repéré sur site le jour de l'inspection. En revanche, la commande de la vanne d'obturation de la capacité de confinement située à l'ouest du site n'était pas signalée, ni pourvue d'une consigne d'utilisation comme demandé par l'article précité.
Observations : Une consigne doit être mise en place au droit de tous les organes de commande des dispositifs à actionner en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : planche de photographie



Photo 1 : tas de métaux présentant des éléments instables qui menacent de tomber à l'extérieur de la celleule d'entreposage



Photo 2 : Stock de déchets en acier inoxydable entreposés sur l'aire de l'ancien chantier naval, non prévue pour cet usage dans le dossier du site

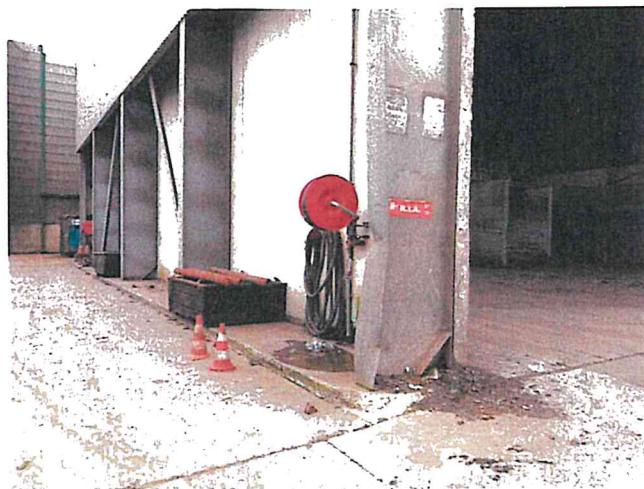


Photo 3 : RIA accessible et dument signalé

